PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KP1

Route Nationale
BP 70171 Louvigny
57157 Marly

Références : LOUVIGNY_KP1_2023-01-16_RAPVI_PPC_MChB_31842
Code AIOT : 0006201452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 octobre 2022 dans l'établissement KP1 implanté Route Nationale 57420 Louvigny. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KP1
- route Nationale 57420 Louvigny
- Code AIOT : 0006201452
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société KP1 exploite une unité de fabrication de poutrelles en béton précontraint sousmise à déclaration au titre de la rubrique n° 2522-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau ;
- Poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.
Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I, point 5.4	/	Sans objet
2	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I point 6.1	/	Sans objet
3	Poussières	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I point 6.2.1	/	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I point 6.3	/	Sans objet
5	Stockages	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I point 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2021, la consommation d'eau de l'exploitant est de 12 198 m^3. L'inspection a rappelé à l'exploitant que lorsque sa consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, il doit communiquer à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année suivante, la quantité totale d'eau consommée au cours de l'année précédente.
Par ailleurs, les constats réalisés sur la thématique poussière n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I, point 5.4
Thème(s) : Autre, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : - 250 litres/tonne pour les blocs ; - 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur sa consommation en eau. L'exploitant a indiqué que son prélèvement en eau provient du réseau de distribution public et qu'il utilise l'eau dans les trois secteurs suivants : - le process, la fabrication du béton ; - le nettoyage des outils de fabrication ; - le séchage du produit fini par vapeur d'eau. L'exploitant a fourni son relevé mensuel de compteur d'eau et a également présenté sa note de calcul relative à la quantité d'eau consommée par tonne de poutrelles en béton fabriquées dont le résultat est de 210 litres/tonnes. L'inspection des installation classées a relevé que sa consommation d'eau a été de 12 198 m^3 pour l'année 2021 et de 9675 m^3 pour l'année en cours. Cependant l'exploitant a indiqué ne pas avoir communiqué à l'inspection des installation classées la quantité d'eau totale consommée pour l'année 2021 au cours du premier trimestre 2022. L'inspection a rappelé à l'exploitant que lorsque sa consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, celui-ci doit communiquer à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année suivante la quantité totale d'eau consommée au cours de l'année précédente. L'exploitant s'est engagé à communiquer à l'inspection des installations classées la quantité totale d'eau consommée à l'avenir, lorsque sa consommation totale excèdera 10 000 m^3/an. L'exploitant a indiqué qu'il mène une campagne de réduction d'eau et a mis en place un système de traitement des eaux avant leur rejet. Il a présenté à l'inspection des installations classées une étude pour la mise en place d'un nettoyeur haute pression visant à remplacer les tuyaux de type "lance incendie" dans le secteur du nettoyage des outils, secteur qui rejette le plus d'eau souillée. Cette étude indique que les 5 groupes initiaux ont un débit nominal de 30 m^3/h et que le nouveau système aura, au terme du remplacement, un débit de 10 m^3/h. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux d'installation ont débuté. L'exploitant a également indiqué mener une réflexion sur l'isolation calorifuge des canalisations du système de séchage de produit fini par vapeur, afin de réduire sa consommation en gaz et en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I, point 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site où sont localisés les dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions atmosphériques issues des 3 silos de stockage de matières premières. Ceux-ci sont équipés d'un système de fermeture capot et de filtres dépoussiéreurs. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le registre de maintenance où sont reportées les opérations régulières de nettoyage et de changement de filtre. Lors de la visite, il a été constaté que le tapis acheminant les matières premières est entièrement capoté pour éviter l'envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I, point 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le registre de maintenance où sont reportées les opérations régulières d'entretien, de nettoyage et de changement de filtre des équipements de dépoussiérage. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I, point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de campagne de mesure de retombées de poussières conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 du 8 juillet 2022 réalisé par un organisme agréé. Ce rapport conclut à un taux d'empoussièrement moyen considéré comme faible. Les constats réalisés sur ce point de contrôle n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 cm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. [...] L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les stockages susceptibles d'émettre des envols de poussières sont les 3 silos de stockage de matières premières et le tapis d'acheminement. Il a été constaté que les 3 silos de stockage de matières premières sont équipés de systèmes de fermeture capots et de filtres dépoussiéreurs, que le tapis acheminant les matières premières est entièrement capoté pour éviter l'envol de poussière. Les constats réalisés sur ce point de contrôle n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet